



## Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux

### Section 4 Dispositions reliées aux eaux usées, rejets et équipements

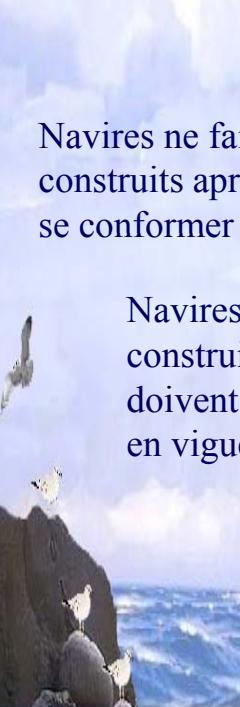
Consultation publique  
Sécurité des bateaux de pêche  
Rimouski- 27 février 2007



## OBJECTIF DU REGLEMENT

La section 4 du règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur le produits chimiques dangereux :

1. Consolider les règlements de pollution par les eaux usées pris en vertu de la LMMC.
2. Incorporer de nouvelles exigences pour que la réglementation canadienne rencontre les exigences internationales et ainsi permettre au Canada de ratifier l'annexe VI de MARPOL.
3. Étendre l'application du règlement à tous les navires en eaux canadiennes.



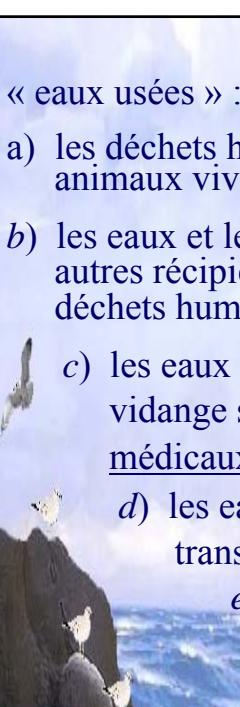
## À QUEL MOMENT

Navires ne faisant pas de voyages internationaux construits après l'entrée en vigueur du règlement doivent se conformer dès l'entrée en vigueur du règlement.

Navires ne faisant pas de voyages internationaux construits avant l'entrée en vigueur du règlement doivent se conformer **dans les 5 ans** suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Les exigences actuellement en place sur les Grands Lacs et les zones désignées demeurent en vigueur pour une période de 5 ans.

3



## DÉFINITION

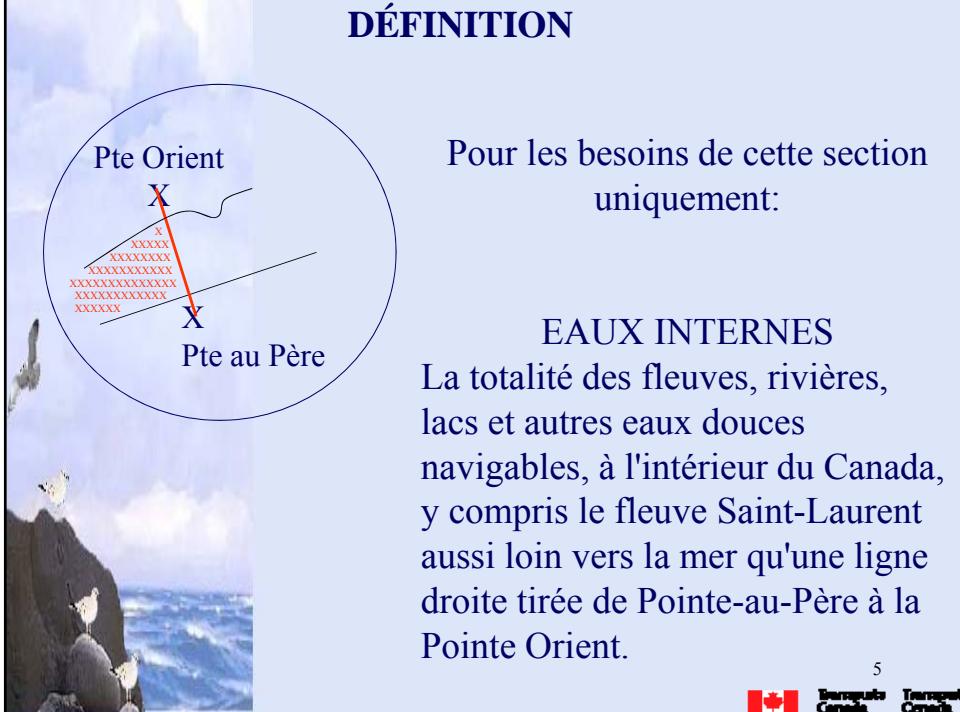
« eaux usées » :

- a) les déchets humains et les déchets provenant d'autres animaux vivants;
- b) les eaux et les autres déchets provenant des toilettes et des autres récipients destinés à recevoir ou à contenir les déchets humains;
- c) les eaux provenant des lavabos, baquets et conduits de vidange situés dans les locaux réservés aux soins médicaux,
- d) les eaux provenant des espaces utilisés pour le transport d'animaux vivants;
- e) les eaux résiduaires ou les déchets lorsqu'ils sont mélangés aux eaux visées aux alinéas a), b), c) ou d).

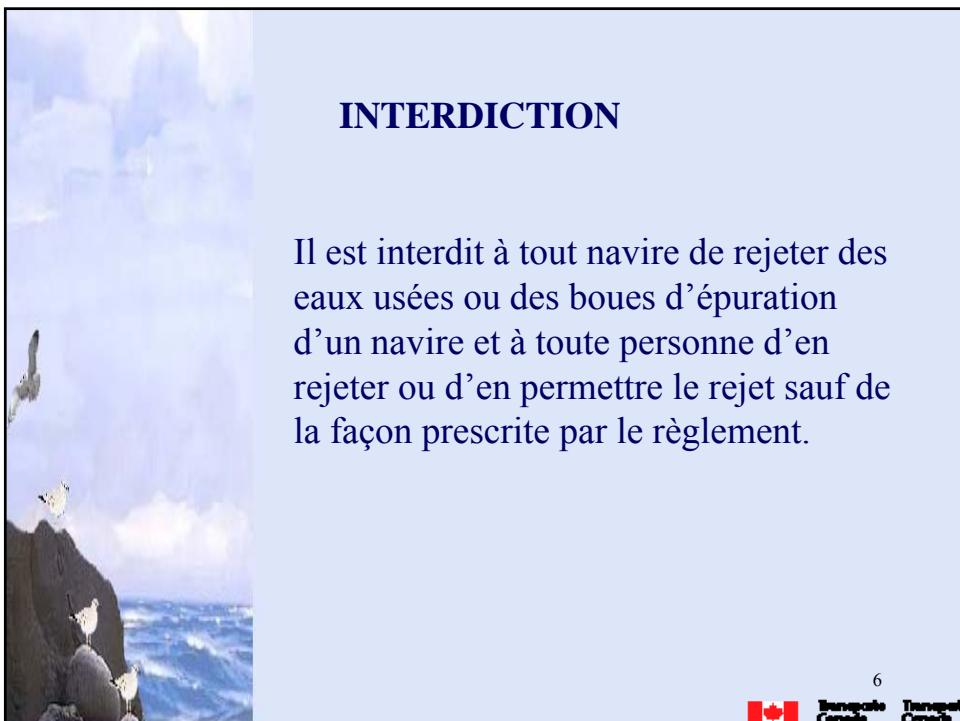
4



## DÉFINITION



## INTERDICTION



## DANS UNE ZONE DÉSIGNÉE

Le rejet des eaux usées d'un navire est autorisé si

- il s'effectue à l'aide d'un appareil d'épuration marine
- et
- l'effluent comporte un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 14/100 mL

Il est à noter qu'aucune zone n'a été désignée dans la région du Québec.

7



## HORS D'UNE ZONE DÉSIGNÉE

Le rejet des eaux usées d'un navire est autorisé sans restriction si :

- il s'effectue à l'aide d'un appareil d'épuration marine
- et
- l'effluent comporte un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 250/100 mL

8



## REJET D'EAUX USÉES NON-TRAITÉES

*OÙ* Hors d'une zone désignée  
Hors des eaux internes (à l'est de la ligne  
Pte-au-Père / Pte Orient)

*QUI* une jauge brute  $\geq 400$  ou  
autorisé à transporter plus de 15 personnes

### *COMMENT*

Le rejet direct se fait à au moins 12 milles marins de la rive.

Le rejet qui s'effectue d'une citerne de retenue :

- à au moins 12 milles marins de la rive, et
- à une vitesse d'au moins 4 noeuds, et
- le rejet s'effectue à un taux modéré.

9



## REJET D'EAUX USÉES NON-TRAITÉES

*OÙ* Hors d'une zone désignée  
Hors des eaux internes (à l'est de la ligne  
Pte-au-Père / Pte Orient)

*QUI* une jauge brute  $< 400$  ou  
pas autorisé à transporter plus de 15 personnes

### *COMMENT*

Le rejet se fait à au moins 3 milles marins de la rive alors que le navire fait route à la vitesse la plus rapide possible.

10



## LE REJET D'EAUX USÉES BROYÉES ET DÉSINFECTÉES

*OÙ* Hors d'une zone désignée

Hors des eaux internes (à l'est de la ligne  
Pte-au-Père / Pte Orient)

Pour un navire ayant une jauge brute  $\geq 400$  ou  
autorisé à transporter plus de 15 personnes :

À au moins 3 milles marins de la rive.

Pour un navire ayant une jauge brute  $< 400$  ou  
pas autorisé à transporter plus de 15 personnes:

À au moins 1 mille marin de la rive.

11



## INTERDICTION DE REJETER DES EAUX USÉES NON-TRAITÉES

Aucun navire ne pourra rejeter des eaux non-traitées

- dans les eaux internes (Pte-au-Père/Pte Orient)
- dans les zones désignées pour les eaux usées

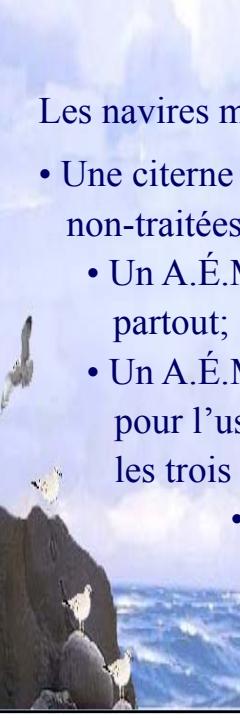
Hors des eaux internes:

- Les petits navires ne pourront pas rejeter d'eaux non-traitées à l'intérieur de 3 nm de la rive, sauf s'il n'y a pas 6 nm entre les rives et qu'aucune installation de réception n'est disponible.

- Les autres navires ne pourront pas rejeter d'eaux non- traitées à l'intérieur de 12 nm de la rive.

12



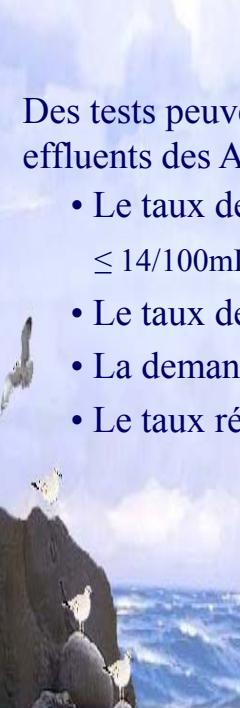


## ÉQUIPEMENTS REQUIS

Les navires munis d'une toilette doivent avoir soit:

- Une citerne de retenue pour les endroits où le rejet d'eaux non-traitées est interdit;
  - Un A.É.M. à 14 coliformes fécaux, pouvant être utilisé partout;
  - Un A.É.M. approuvé par l'OMI ou un A.É.M. approuvé pour l'usage sur les G.L. ou un A.É.M. USCG type II, les trois pouvant être utilisés hors des zones désignées;
    - Un système pour broyer et désinfecter les eaux usées, pouvant être utilisé à 3 nm ou 1 nm des rives, selon le navire, hors des zones désignées ou des eaux internes.

13



## ÉQUIPEMENTS REQUIS

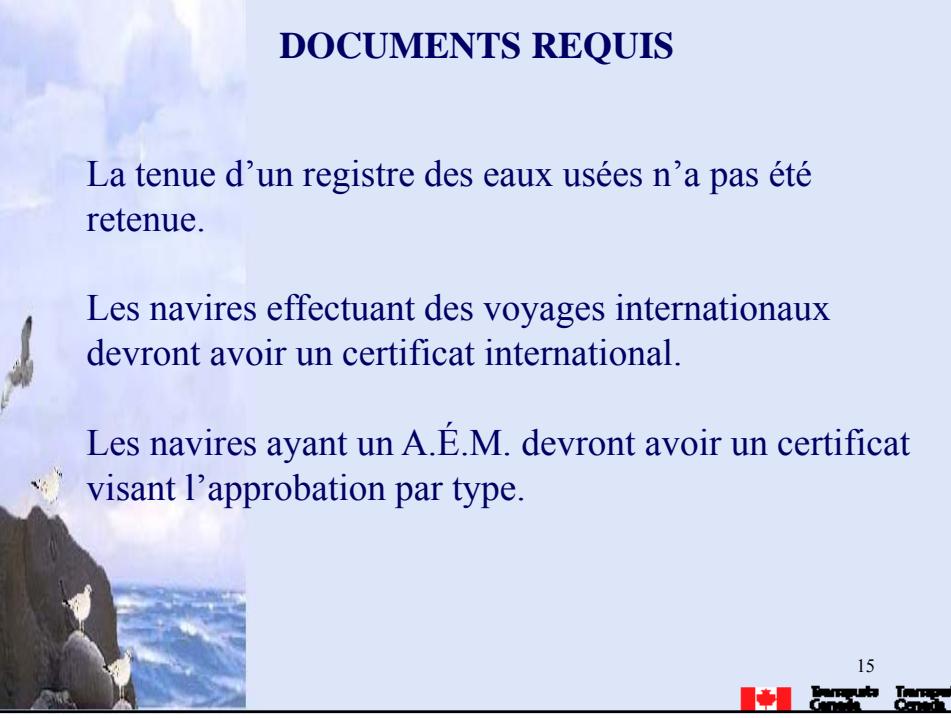
Des tests peuvent être demandés pour vérifier la qualité des effluents des A.É.M.

- Le taux de coliformes fécaux ( $\leq 250/100\text{ml}$ ,  $\leq 200/100\text{mL}$ ,  $\leq 14/100\text{mL}$ );
- Le taux de solide en suspension ( $\leq 50 \text{ mg/L}$ );
- La demande en oxygène sur 5 jours ( $\text{BOD}_5 \leq 50 \text{ mg/L}$ );
- Le taux résiduel de chlore s'il est utilisé comme substance désinfectante ( $\leq 0.5 \text{ mg/L}$ ).

Tout navire doit être muni d'un raccord normalisé de jonction des tuyautages de rejet.

14





## DOCUMENTS REQUIS

La tenue d'un registre des eaux usées n'a pas été retenue.

Les navires effectuant des voyages internationaux devront avoir un certificat international.

Les navires ayant un A.É.M. devront avoir un certificat visant l'approbation par type.

15



## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Tom Morris  
Gestionnaire de la protection environnementale  
Tel.: 613-991-3170  
Fax: 613-993-8196  
E-mail: [morrist@tc.gc.ca](mailto:morrist@tc.gc.ca)

Merci

16

